DÉCISIONS MUNICIPALES
- COMMUNE DE FONSORBES -
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

Thème	**7.10 – Divers**	Décision Municipale du 29 décembre 2025 Acte n° **DM FIN 2025-14**
Objet	**Budget principal « Commune » - Provisions pour risques et charges concernant le litige qui nous oppose à ART DAN par rapport aux pénalités de retard sur les travaux du terrain synthétique du Lycée – Contestation du titre 712 du 07/10/2024**	

DÉCISION MUNICIPALE

Madame la Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2131-2,
Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Considérant :

- qu'en application des principes de prudence et de sincérité, en lien avec le règlement budgétaire et financier de la commune, toute entité publique locale appliquant l'instruction comptable et budgétaire à l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré,
- que la commune de Fonsorbes applique le régime des provisions semi-budgétaire de droit commun,
- le titre 712 du 07/10/2024 de la commune de Fonsorbes d'un montant de 28 000 € concernant les pénalités de retard appliqué à la société ART DAN pour les travaux du terrain synthétique du Lycée,
- la contestation, par un mémoire en réplique le 30/09/2025, de la société ART DAN du titre 712 du 07/10/2024 de la commune de Fonsorbes.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à une provision pour risques et charges, concernant le litige qui nous oppose à ART DAN par rapport aux pénalités de retard sur les travaux du terrain synthétique du Lycée suite à la contestation du titre 712 du 07/10/2024, pour un montant de 28 000 € sur l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

ARTICLE 2 : dit que la présente Décision Municipale fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 3 : dit que la présente Décision Municipale sera exécutoire à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 4 : dit que la présente Décision Municipale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire,

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

SIMÉON Françoise.

Par délégation de
Madame La Maire
Le 1er Adjoint
Philippe SEVERAC

Publié sur le site internet le ...30.DEC.2025..